



CFVU du 04 avril 2024

Avis n° CFVU 20240404_06 – Prime de Responsabilités Pédagogiques 2023-2024 : principes généraux

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;
- Vu le Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur modifié ;
- Vu l'Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime ;
- Vu le Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Avis n° CFVU 20240404_06 – Prime de Responsabilités Pédagogiques 2023-2024 : principes généraux

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU, avant délibération du CA du 3 mai 2024

Les principes généraux d'attribution de la prime de responsabilités pédagogiques pour l'année universitaire 2023-2024 sont ceux annexés.

Avis favorable de la CFVU avant délibération du CA.

Décompte des votants : 31

Décompte des suffrages exprimés : 26

Pour : 25

Contre : 1

Abstention : 5

Fait à Poitiers, le 04/04/2024

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



PRIME DE RESPONSABILITES PEDAGOGIQUES ANNEE 2023/2024

LISTE DES RESPONSABILITES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME ET TAUX D'ATTRIBUTION

- Décret n° 99-855 du 4 octobre 1999 instituant une prime de responsabilités pédagogiques dans les établissements d'enseignement supérieur.
- Arrêté du 4 octobre 1999 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de cette prime.
- Décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

1 – LISTE DES FONCTIONS PROPOSÉES OUVRANT DROIT AU VERSEMENT DE LA PRIME DE RESPONSABILITÉS PÉDAGOGIQUES

- Coordination pédagogique,
- Encadrement de stages,
- Responsabilité du DEUST préparateur technicien en pharmacie,
- ECOS (Examens Cliniques Objectifs et Structurés)
- Promotion de don de moëlle osseuse et service sanitaire

2 – TAUX DE RÉPARTITION PROPOSÉS

Taux pouvant varier de 12 heures équivalent T.D. minimum à 48 heures équivalent T.D. maximum (taux fixé à 43,50 €, susceptible de modification).

3 – LISTE DES PERSONNELS POUVANT BÉNÉFICIER DE CETTE PRIME

Sont concernés les personnels enseignants et hospitaliers titulaires mentionnés au 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.